



COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DE SAINTES

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 15 décembre 2023

Date de convocation : vendredi 8 décembre 2023

Délibération n° CC_2023_235
Nomenclature : 7.5.2

Nombre de membres :

En exercice : 64

Présents : 35

Votants : 47

Pouvoirs :

Mme Anne-Sophie SERRA-DAVISSEAU à M.
Pierre-Henri JALLAIS, M. Jean-Michel ROUGER
à M. Gérard PERRIN, M. Eric BIGOT à M. David
MUSSEAU, M. Alexandre GRENOT à M. Jean-
Marc AUDOUIN, Mme Martine MIRANDE à M.
Jérôme GARDELLE, Mme Véronique CAMBON à
Mme Charlotte TOUSSAINT, M. Philippe
CREACHCADEC à M. Joël TERRIEN, M. Pierre
MAUDOUX à Mme Renée BENCHIMOL-LAURIBE,
Mme Evelyne PARISI à M. Bruno DRAPRON,
Mme Véronique TORCHUT à M. Ammar BERDAI,
Mme Amanda LESPINASSE à M. Frédéric
ROUAN, Mme Françoise LIBOUREL à M.
Stéphane TAILLASSON
Ne prend pas part au vote : 0

OBJET : Budget Principal - Avances sur
subventions 2024 aux associations

Le 15 décembre 2023, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Saintes, régulièrement convoqué à 17h00, s'est réuni Salle Municipale de Bussac sur Charente, sous la présidence de Monsieur Bruno DRAPRON, Président.

Présents :

M. Bruno DRAPRON, Mme Agnès POTTIER, M. Gérard PERRIN, M. Jean-Luc MARCHAIS, M. Eric PANNAUD, M. Jean-Luc FOURRE, Mme Annie GRELET, Mme Aurore DESCHAMPS, M. Alain MARGAT, M. Pascal GILLARD, M. Francis GRELLIER, Mme Marie-France DREY, M. Pierre-Henri JALLAIS, M. Joseph DE MINAC, M. Jérôme GARDELLE, M. Stéphane TAILLASSON, M. Jean-Claude CHAUVET, M. Philippe ROUET, M. Philippe DELHOUME, Mme Martine NATUREL, M. David MUSSEAU, M. Bernard COMBEAU, Mme Caroline AUDOUIN, Mme Renée BENCHIMOL-LAURIBE, M. Ammar BERDAI, M. Philippe CALLAUD, Mme Marie-Line CHEMINADE, M. Joël TERRIEN, Mme Charlotte TOUSSAINT, M. Frédéric ROUAN, M. Jean-Marc AUDOUIN, M. Michel ROUX, Mme Joëlle DUJARDIN, Mme Eliane TRAIN, M. Fabrice BARUSSEAU

Excusés :

M. Gaby TOUZINAUD, M. Bernard CHAIGNEAU, Mme Sylvie CHURLAUD, Mme Christelle BASSO-FIN, Mme Véronique ABELIN-DRAPRON, M. Thierry BARON, Mme Florence BETIZEAU, M. Rémy CATROU, M. Laurent DAVIET, M. Charles DELCROIX, Mme Dominique DEREN, M. Pierre DIETZ, M. François EHLINGER, M. Jean-Philippe MACHON, M. Jean-Pierre ROUDIER, Mme Céline VIOLLET, M. Pierre HERVE

Secrétaire de séance : Mme Agnès POTTIER

RAPPORT

Le rapporteur rappelle que les collectivités et leurs groupements sont libres de décider le versement d'une subvention, soit totalement, soit partiellement avant que l'opération ou la manifestation subventionnée n'ait été réalisée.

Toute décision d'attribution et/ou de versement anticipé doit faire l'objet d'une délibération du

Conseil Communautaire conformément à l'article L. 2311-7 du CGCT.

Le Conseil Communautaire vote tous les ans des avances de subventions à des associations, dans la limite de 30 % de la subvention de fonctionnement accordée l'année précédente, hors actions spécifiques. Il s'agit essentiellement d'associations sociales, périscolaires et de jeunesse dont la trésorerie ne permet pas de régler tous les frais de fonctionnement avant le versement de la subvention, notamment les frais de personnel. Le versement de ces avances est conditionné à la demande expresse de l'association accompagnée d'un plan de trésorerie.

C'est ainsi que l'an dernier, neuf associations dont le montant de subvention allouée était supérieur à 23 000 € par bénéficiaire, ont bénéficié d'une avance de subvention avant la conclusion d'une convention avec la CDA précisant les modalités d'attribution desdites subventions.

Pour rappel, dès lors que la collectivité a accordé une subvention, elle dispose d'un droit de contrôle sur l'utilisation des fonds alloués. L'association peut être amenée à rembourser totalement ou partiellement une subvention ou une avance si elle n'a pas respecté les conditions fixées à son octroi, ou si la subvention ou l'avance n'a pas reçu l'emploi auquel elle était destinée.

Les associations concernées par l'attribution d'une avance de subvention sont les suivantes :

	Montants versés en 2023	Avance proposée (30 %)
CENTRE DE LOISIRS LE PIDOU	256 033 €	76 809,90 €
MISSION LOCALE DE LA SAINTONGE	253 000 €	75 900 €
CENTRE SOCIAL BOIFFIERS BELLEVUE	200 584 €	60 175,20 €
SAS - Association	125 000 €	37 500 €
CENTRE DE LOISIRS LES FRIMOUSSES	121 033 €	36 309,90 €
CENTRE DE LOISIRS LES AVENTURIERS	111 641 €	33 492,30 €
CENTRE SOCIAL BELLE RIVE	110 083 €	33 024,90 €
COS	106 555,30 €	31 966,59 €
DO L'ENFANT DOM	24 000 €	7 200 €

Après avoir entendu le rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2311-7 et L. 5211-36,

Vu les statuts de « Saintes - Grandes Rives - L'Agglo » annexés à l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2023,

Considérant que certaines associations peuvent solliciter le versement d'une avance sur leur subvention afin de faire face à leurs besoins de trésorerie,

Considérant que les crédits nécessaires seront prélevés à l'article 65748 du budget principal,

Il est proposé au Conseil communautaire :

- **d'approuver** le versement d'une avance de subventions dans la limite de 30 % des subventions accordées en 2023, hors subventions accordées pour des actions spécifiques, au titre de l'année 2024, pour les associations désignées ci-avant, étant précisé que ces montants constituent des maxima et ne seront mandatés qu'en fonction des besoins et sur demande expresse de l'association accompagnée d'un plan de trésorerie.
- **d'autoriser** le Président, ou son représentant en charge des Finances, à signer tous les documents à cet effet.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité l'ensemble de ces propositions par :

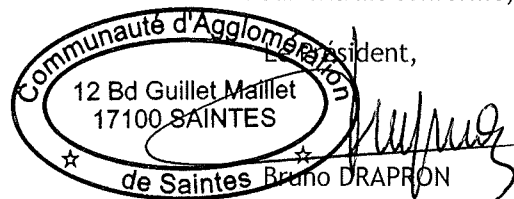
- 47 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention
- 0 Ne prend pas part au vote

Ainsi clos et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Le secrétaire de séance

Mme Agnès POTTIER

Pour extrait conforme,



En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.